

Article L3121-17 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir un temps de pause supérieur à celui de la durée minimale de vingt minutes déterminée par l'article L 3121-16 du Code du travail, dès que le temps de travail quotidien atteint six heures.

Article L3121-17 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut fixer un temps de pause supérieur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article de l'INRS "Temps de pause, astreintes et repas : quelles sont les règles applicables ?"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le temps de pause d'un salarié peut-il être réduit à 30 minutes quand le règlement intérieur prévoit 1 heure ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)